



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
CENTRE-VAL  
DE LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté**

**Portant décision après examen au cas par cas  
de la demande enregistrée sous le numéro F02420P0083  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de région,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-087 du 27 août 2020 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Madame Sandrine CADIC, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire par intérim ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02420P0083 relative à l'aménagement d'un lotissement à vocation commerciale, de bureaux et de services à Jouy le Potier (45) reçue complète le 21 juillet 2020 ;
- Vu la décision tacite, née le 26 août 2020, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 4 septembre 2020 ;
  
- Considérant que le projet consiste à créer un lotissement à vocation commerciale et de bureaux pour une surface plancher de 19 150 m<sup>2</sup> ainsi qu'une voie de desserte de plusieurs lots sur la zone d'activités de la Poterie à Jouy le Potier (45), que cet aménagement fera l'objet d'un permis d'aménager sur une surface d'1 ha 7 ;
- Considérant que le projet, qui prend place dans une zone d'activités dans laquelle est implanté un pôle de santé, comprend la construction d'une supérette, d'une station service ainsi que de la voirie de desserte nécessaire ;
- Considérant que le projet relève de la rubrique 39° b) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que l'aménagement envisagé se situe en zone Uib du plan local d'urbanisme de Jouy le Potier, approuvé le 9 décembre 2011 et modifié le 11 septembre 2015, zone destinée aux activités de services, commerces et tertiaires ;

- Considérant que le projet se trouve en zone Natura 2000 « Sologne » ; qu'une zone humide de 1740 m<sup>2</sup> a été identifiée sur le lieu d'implantation de la future surface commerciale et qu'un plan d'eau se trouve à proximité immédiate du lot destiné à l'implantation d'une station service ;
- Considérant qu'il ne ressort pas du dossier que des mesures destinées à éviter, réduire ou compenser les effets négatifs que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement aient été envisagées ;
- Considérant toutefois qu'au vu de sa localisation, au sein d'une ZAC autorisée, en bordure de voirie et de zone bâtie d'une part et au vu de la surface limitée concernée d'autre part, les impacts du projet sur l'environnement apparaissent limités ;
- Considérant enfin que le projet devra faire l'objet d'une procédure au titre de la Loi sur l'eau, laquelle permettra notamment d'attester l'absence d'incidence notable sur la qualité des milieux humides, des eaux souterraines et les milieux aquatiques ;
- Considérant par ailleurs que le projet se situe dans le périmètre de protection rapproché 2 (PR2) du captage de la commune de Jouy le Potier, défini par l'arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les périmètres de protection du captage communal situé à Jouy le Potier du 2 février 2017, lequel prévoit dans son article 3 que le projet de zone commerciale et artisanale (parcelles AH182 à 187) comprenant une station service devra respecter les règles d'aménagement suivantes :
  - absence de rejets polluants dans le sol ou le sous-sol,
  - évacuation des eaux pluviales hors du périmètre de protection rapprochée,
  - équipement des surfaces imperméabilisées d'un dispositif de confinement des polluants en cas d'accident ou d'incendie,
  - renforcement des protections pour les stockages de liquides polluants par l'installation de double enveloppe, de cuvette de rétention et d'un dispositif d'alarme en cas de fuite ;
- Considérant ainsi qu'il appartiendra au pétitionnaire de s'assurer que le projet d'installation d'une supérette et d'une station service dans ledit périmètre de protection ne sera pas de nature à polluer la nappe captée pour l'alimentation en eau potable destinée à la consommation humaine ;
- Considérant que dès lors, le projet n'est pas susceptible d'avoir, sur l'environnement et la santé humaine, d'autres incidences notables que celles qui seront étudiées et précisées dans le cadre de la procédure au titre de la loi sur l'eau susmentionnée ;

## **Arrête**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision tacite, née le 26 août 2020, soumettant à évaluation environnementale le projet d'aménagement d'un lotissement à vocation commerciale, de bureaux et de services à Jouy le Potier (45) est annulée.

## **Article 2**

Le projet d'aménagement d'un lotissement à vocation commerciale, de bureaux et de services n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

## **Article 3**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

## **Article 4**

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

## **Article 5**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 29 SEP. 2020

Pour le Préfet de la région  
Centre-Val de Loire et par délégation,

Le Directeur adjoint

**Yann DERACO**



<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

- **décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la Ministre de la Transition écologique

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

Par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- **décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :**

**Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnées.**

Le Directeur adjoint

Yann DERACO